**Royaume de Belgique**

**Province du Hainaut**

**Arrondissement de Mouscron**

**Ville de Comines-Warneton**

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14.10.2025

## Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAEY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

---

***Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.***

***Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.***

***Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.***

---

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 03.10.2025.

---

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

**ENSEMBLE-ECOLO-MCI – HORIZON – ACTION**

---

**1er objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

**2e objet : Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Budget pour l'année 2026. Approbation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;*

*Vu les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la délibération du 28 août 2025, parvenue le 29 août 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;*

*Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;*

*Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 8 septembre 2025 par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :*

- *les montants des recettes dans votre délibération du 28.08.2025 ne correspondent pas aux montants des recettes indiqués dans le budget 2026.*

  - **<u>Recettes :</u>**
  - *R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : 1.007,98 € ;*
  - *R20 – « Calcul du résultat présumé de l'exercice précédent 2025 » : 5.866,02 € en positif ;*
  - **<u>Dépenses ordinaires :</u>**
  - *D26 « Traitement d'autres employés » : en 2024, la dépense liée à cet article est de 10,21€ - pourquoi sur-budgétiser ce montant et mentionner 1.600,00 € ?*
    *Comme chaque année, et ceux depuis 3 ans, cet article est sur-budgétisé :*
    - *Budget 2024 1.600,00€ dépense dans le compte 2022 : 545,00€*
    - *Budget 2025 1.600,00€ dépense compte 2023 : 243,00€*
    - *Budget 2026 1.600,00€ dépense compte 2024 : 10,21€*
  - *D27 « Entretien et réparation de l'église » : prévision de 500,00 € pour frais divers ;*
  - *D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâtis » : prévision de 100,00 € ;*

*Attendu que pour établir l'équilibre de son budget 2026, la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 1.007 ,98 € ;*

PROJET

*Vu la décision du 19.09.2025, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :*

*« D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

*D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026.*

*Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date antérieure.*

*Dès lors il y a lieu de modifier ces articles. » ;*

*Compte tenu de ce qui précède ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - La délibération du 28 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 est approuvée aux chiffres suivants :*

| | ***Montant initial F.E.*** | **Montant corrigé (après analyse de l'Evêché et de la tutelle)** |
|---|---|---|
| ***Recettes ordinaires (chapitre I)*** | ***3.007,43 €*** | ***1.786,98 €*** |
| *dont un supplément communal* | *2.373,43 €* | *1.022,98 €* |
| *Recettes extraordinaires (chapitre II) (Excédent présumé)* | ***4.630,57 €*** | ***5.866,02 €*** |
| | | |
| ***Total des recettes*** | ***7.638,00 €*** | ***7.653,00 €*** |
| | | |
| *Dépenses ordinaires (chapitre I)* | ***3.197,00 €*** | ***3.197,00 €*** |
| *Dépenses ordinaires (chapitre II)* | ***4.441,00 €*** | ***4.456,00 €*** |
| *Dépenses extraordinaires* | ***0,00 €*** | ***0,00 €*** |
| | | |
| ***Total des dépenses*** | ***7.638,00 €*** | ***7.653,00 €*** |
| | | |
| ***Balance générale recettes-dépenses*** | ***0,00 €*** | ***0,00 €*** |

*Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton et à Madame la Directrice Financière.*

**3e objet : Finances communales. Note d'honoraires n°3 afférente au projet extraordinaire 20230061. Mandat 298 de 2025. Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C). Décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet a). Communication.**

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°298 de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

PROJET

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;*

*Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

*Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que la Directrice Financière renvoie au Collège Échevinal, avant paiement, tout mandat :*

- *non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;*
- *lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal ;*

*Vu le rapport, daté du 19.09.2025, émanant de Madame Céline MAES, Directrice Financière, relatif au mandat de paiement n°298 de 2025 d'un montant total de 60.586,58 € portant la note d'honoraire n°3 payable à l'extraordinaire 764/724-60 et afférente au projet extraordinaire 20230061 (UREBA Maintenance extraordinaire de l'HDV de Comines & honoraires) ;*

*Attendu que Madame la Directrice Financière, par son rapport, renvoie le mandat susmentionné au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le motif suivant : avis de légalité défavorable n°46-2025 émis dans le cadre de la modification de marché n°2 et de l'utilisation des crédits, ces derniers étant insuffisants malgré une augmentation de ceux-ci lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;*

*Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, de charger, par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le n°298 de 2025 et de communiquer cette décision à la présente assemblée ;*

*Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article ad hoc de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 qui sera soumise à l'approbation de la présente assemblée ce jour ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de prendre acte de la délibération susvisée ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

PROJET

*Article 1. - De prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°298 de 2025.*

*Art. 2. - De joindre la présente décision au mandat de paiement n°298 de 2025.*

*Art. 3. - De communiquer la présente décision :*

- *en simple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;*
- *en double exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.*

**4e objet : Finances communales. Note d'honoraires n°3 et étude combinée Eco–Musée de la Rubanerie afférentes au projet extraordinaire 20230062. Mandat 318 du Collège Échevinal du 10.06.2025. Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C). Décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet b). Communication.**

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet b) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°318 de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;*

*Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

*Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que la Directrice Financière renvoie au Collège Échevinal, avant paiement, tout mandat :*

- *non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;*
- *lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal ;*

*Vu le rapport, daté du 19.09.2025, émanant de Madame Céline MAES, Directrice Financière, relatif au mandat de paiement n°318 de 2025 d'un montant total de 57.514,85 € portant la note*

PROJET

*d'honoraire n°3 et l'étude combiné Éco - Musée de la Rubanerie payables à l'extraordinaire 771/724-54 et afférente au projet extraordinaire 20230062 (UREBA Maintenance extraordinaire bât rue des Arts 3 & honoraires) ;*

*Attendu que Madame la Directrice Financière, par son rapport, renvoie le mandat susmentionné au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le motif suivant : avis de légalité défavorable n°51-2025 émis dans le cadre de la modification de marché n°1 et de l'utilisation des crédits, ces derniers étant insuffisants et qu'il est prévu de les diminuer lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;*

*Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet b) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, de charger, par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le n°318 de 2025 et de communiquer cette décision à la présente assemblée ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de prendre acte de la délibération susvisée ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - De prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37ème objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°318 de 2025.*

*Art. 2. - De joindre la présente décision au mandat de paiement n°318 de 2025.*

*Art. 3. - De communiquer la présente décision :*

- *en simple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;*
- *en double exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.*

**5e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025. Projets. Examen et vote. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

PROJET

*Vu la circulaire budgétaire, datée du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région Wallonne ;*

*Vu sa délibération du Conseil Communal le 16.12.2024 (6ème objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 ;*

*Attendu que, par arrêté par arrêté du 10.03.2025 de références 050004/54010/TG90/2025/000318, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a réformé les budgets ordinaire et extraordinaire 2025 initialement votés par le Conseil Communal lors de sa séance du 16.12.2024 (6ème objet).*

*Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général.*

*Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de 2024 élaborés par le Collège Échevinal ;*

*Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction et la Commission Budgétaire sur ces projets en date du 8 octobre 2025 ;*

*Attendu qu'en sa séance du 8 OCTOBRE 2025, la Commission Communale des Finances a examiné en détails ces pièces comptables sur ces projets de modifications budgétaires ;*

*Vu l'avis de légalité daté du 26.09.2025, portant le n°89-2025, remis par Madame la Directrice Financière en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;*

*Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;*

*Entendu l'Échevin des Finances en son rapport détaillé ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :*

| | ***Service ordinaire*** | ***Service extraordinaire*** |
|---|---|---|
| *Recettes exercice proprement dit* | *32.651.273,20 €* | *24.518.793,97 €* |
| *Dépenses exercice proprement dit* | *31.806.156,79 €* | *35.930.743,38 €* |
| ***Boni / Mali exercice proprement dit*** | ***845.116,41 €*** | ***-11.411.949,41 €*** |
| *Recettes exercices antérieurs* | *9.895.406,50 €* | *3.948.213,71 €* |
| *Dépenses exercices antérieurs* | *824.436,60 €* | *1.221.081,56 €* |
| *Prélèvements en recettes* | *0,00 €* | *10.104.525,55 €* |

PROJET

| | | |
|---|---|---|
| *Prélèvements en dépenses* | *3.300.000,00 €* | *322.743,02 €* |
| *Recettes globales* | *42.546.679,70 €* | *38.571.533,33 €* |
| *Dépenses globales* | *35.930.593,39 €* | *37.417.567,96 €* |
| ***Boni / Mali global*** | ***6.616.086,31 €*** | ***1.096.965,37 €*** |

*Art. 2. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Madame la Directrice Financière et aux organisations syndicales représentatives.*

**6e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.03.2024 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;*

PROJET

*Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°81-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article 1.</u> - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.*

*<u>Art. 2.</u> - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.*

PROJET

*Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus.*

*Art. 4. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 5. - La présente décision sera notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégiques – Service d'Études – SE4 – North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II,33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ; notifiée, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et communiquée, pour information, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.*

**7e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

PROJET

*Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;*

*Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/371-01 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°76-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.*

*Art. 2. - Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie – S.P.W. Fiscalité ;*

*Art. 3. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du*

PROJET

*05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 4. – La présente décision sera notifiée au Département de l'Établissement et du Contrôle du S.P.W. Fiscalité pour suites voulues ; communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Madame Céline MAES, Directrice Financière, pour information.*

**8e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe de séjour. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le séjour, à savoir, sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 –*

PROJET

*partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc…et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il y a lieu d'adopter, dans un souci de participation aux charges générales de la commune, une taxe de séjour pour les personnes non inscrites à titre principal au Registre de Population ou au Registre des Etrangers ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-26 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°79-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le séjour, à savoir, sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.*

*N'est toutefois pas visé le séjour, les pensionnaires des établissements d'enseignement.*

*Art. 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.*

*Art. 3. - La taxe est calculée à raison de 1,60 EUR par nuit ou fraction de nuit et par personne recevant le logement, à l'exclusion des enfants âgés de moins de douze ans.*

*Art. 4. - Ce montants sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

PROJET

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Cette déclaration indiquera d'après les renseignements mentionnés au registre, le nombre de locations consenties et le montant de la taxe à acquitter.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard, le sixième jour après l'expiration de chaque mois.*

*Art. 6. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.*

*Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 8. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*

PROJET

- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations transmises au service ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**9e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

PROJET

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu, de plus, qu'il y a lieu, à des fins environnementales, de limiter au maximum la présence de dépliants publicitaires dans les conteneurs du parc de Warneton afin de limiter le poids des déchets papier et également de limiter l'abandon desdits dépliants sur la voie publique ;*

*Attendu qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;*

*Vu la jurisprudence ayant déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ;*

*Attendu que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq informations d'intérêt général ;*

*Attendu que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif de rôle social ou d'intérêt général qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite ;*

*Attendu qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/364-24 au service ordinaire ;*

PROJET

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°72-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.*

*Art. 2. – Au sens du présent règlement, on entend par :*

*Les écrits ou les échantillons publicitaires non adressés sont des écrits ou échantillons à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune. L'échantillon est une toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.*

*Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :*

*Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;*

*L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :*

1. *Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;*
2. *Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;*
3. *Les « petites annonces » de particuliers ;*
4. *Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;*
5. *Les annonces notariales ;*
6. *Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....*

*Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;*

*Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;*

*L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).*

*Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.*

PROJET

*Art. 3. - La taxe est due :*

- *par l'éditeur ;*
- *ou, si l'éditeur n'est pas connu, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué*

*Art. 4. - La taxe est fixée comme suit pour les écrits et les échantillons publicitaires :*

- *de 0 à 10 grammes inclus : 0,0185 EUR/exemplaire ;*
- *au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0481 EUR/exemplaire ;*
- *au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0722 EUR/exemplaire ;*
- *au-delà de 225 grammes : 0,130 EUR/exemplaire.*

*Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 EUR par exemplaire distribué.*

*Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 6. – Sont exonérés de la taxe :*

- *les avis nécrologiques ;*
- *les écrits publiés par l'Administration Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le C.P.A.S., les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires ;*
- *les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'Administration communale ;*
- *les imprimés électoraux.*

*Art. 7. – Tout contribuable est tenu de renvoyer à l'Administration Communale trimestriellement et au plus tard le 15ème jour suivant le trimestre échu, une formule de déclaration, dûment remplie et signée, contenant les renseignements nécessaires à la taxation.*

*Art. 8. – Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.*

*Art. 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 10. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 11. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

PROJET

*Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 13. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 14-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations transmises au service ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 15. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**10e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur la force motrice. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, où solidairement, par les membres de toute association exerçant, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 20,00 EUR par kilowatt, à l'exception des 25 premiers kW.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

PROJET

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon[1]» supprimant la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

PROJET

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-03 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°73-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, à l'unanimité :*

*Art.1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, où solidairement, par les membres de toute association exerçant, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 20,00 EUR par kilowatt, à l'exception des 25 premiers kW.*

*La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.*

*Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.*

*La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.*

*Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :*

** une ou plusieurs annexes,*

** une voie de communication,*

*ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.*

*Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.*

*Art. 2. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 3. –*

PROJET

*a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).*

*b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.*

*Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance*

*10 moteurs = 91% de la puissance*

*31 moteurs = 70% de la puissance*

*c) les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.*

*La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Échevins.*

*En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.*

*Art. 4. -*

*A) L'inactivité partielle donnera lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.*

*B) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.*

*C) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines, suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.*

*En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.*

*L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 7.*

*Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.*

*La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.*

*Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.*

PROJET

*<u>Art. 5.</u> – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :*

*1) le moteur inactif pendant l'année entière ;*

*2) le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.*

*Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.*

*Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*

*3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.*

*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*

*4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.*

*5) le moteur à air comprimé.*

*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*

*6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.*

*7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.*

*8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.*

*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.*

*9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.*

*10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu ou non une subvention ou un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.*

PROJET

*Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.*

*Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.*

*11) les moteurs constituant un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf (sur présentation de la facture d'achat), à partir du 1er janvier 2006, au sens du décret-programme du 23 février 2006 adopté par la Région Wallonne relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.*

*Art. 6. - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).*

*Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.*

*Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.*

*Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.*

*Art. 7. - Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des articles 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.*

*Art. 8. - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.*

*L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.*

*L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.*

*Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.*

*Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.*

***Dispositions générales***

PROJET

*Art. 9. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.*

*Art. 10. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.*

*Art. 11. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 12. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 13. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 16-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables sont récoltées sur base des déclarations transmises au service ;*

PROJET

- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 17. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**11e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les agences bancaires. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les agences bancaires.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité*

PROJET

*publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l''indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-32 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°69-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les agences bancaires, en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :*

- *à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.*

*Art. 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité.*

*Art. 3. - La taxe est fixée à 617,00 EUR par poste de réception.*

*Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.*

*Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.*

*Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

PROJET

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.*

*Art. 6. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.*

*Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;*

PROJET

- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**12e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en particulier ses articles 66 et 74 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

PROJET

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevable et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-16 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°77-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.*

*Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé par agence ou par succursale à 62,00 EUR par mois ou par fraction de mois d'exploitation.*

*Art. 3. - Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.*

*Art. 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence ou une succursale, est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration Communale au plus tard dans les 15 jours précédant ce fait.*

*Art. 5. – L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

PROJET

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*Art. 6. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.*

*Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 8. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations des redevables ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**13e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les clubs privés. Décision.**

PROJET

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les clubs privés existants.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que les clubs privés visés par le présent règlement sont les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ;*

*Considérant que les clubs privés ou cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ne répondent pas aux critères de la nomenclature des taxes communales relatives aux taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles et ne sont donc pas visés par le présent règlement ;*

PROJET

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-18 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°71-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les clubs privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.*

*Art. 2. - La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.*

*Art. 3. - La taxe est fixée à 12.343,00 EUR/an.*

*Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – Sont exonérés, les clubs et les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.*

PROJET

*Cette exonération est subordonnée à la présentation des statuts, règlements d'ordre intérieur ou tout autre document probant.*

*Art. 6 - l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.*

*Art. 7. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.*

*Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 10. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 11. La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 13-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

PROJET

*Art. 14. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**14e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les habitations non raccordées au réseau de distribution d'eau ou dont le raccordement est bouchonné. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe annuelle de 25,50 EUR, sur les habitations situées le long d'une voie équipée d'une canalisation de distribution d'eau et dont l'habitation est soit non raccordée soit raccordée, mais dont le raccordement est bouchonné.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » ;*

PROJET

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/363-48 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°78-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. – Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il sera perçu une taxe annuelle de 25,50 EUR, sur les habitations situées le long d'une voie équipée d'une canalisation de distribution d'eau et dont l'habitation est soit non raccordée soit raccordée, mais dont le raccordement est bouchonné.*

*Seules les habitations dont la façade se trouve à moins de 30 mètres de l'alignement de la voirie feront l'objet de la présente réglementation.*

*Art. 2. La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des habitations concernées.*

*Art. 3. - En cas de raccordement ou de débouchonnage effectué au cours d'exercice la taxe sera calculée au prorata du nombre de mois qui ont précédé ces opérations, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier*

*Art. 4. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 5. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

PROJET

*Art. 6. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 7. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 9-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les données connues du services taxes ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 10. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**15e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

PROJET

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu le décret-programme du 12.12.2014, publié au Moniteur Belge le 29.12.2014 (page 106.358), portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;*

*Vu les dispositions du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, en particulier l'article 187, § 2 ;*

*Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code Wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable.*

*Attendu que cette disposition invite les pouvoirs locaux à prendre toutes les mesures tendant à, entre autres, affecter les produits de la taxe à la promotion de l'accessibilité et l'aménagement de logements ;*

*Vu les investissements et efforts fournis par la Ville dans l'aménagement et l'amélioration du domaine public (égouttage, voiries, espaces de convivialité, espaces verts, de loisirs, …) sur l'ensemble de l'entité, notamment le long d'immeubles bâtis ;*

PROJET

*Attendu qu'il s'indique également de prendre, dans ce cadre, des mesures incitant les propriétaires d'immeubles inoccupés à remettre en état et/ou à (re)mettre sur le marché, aux fins d'occupation (par la location, la vente, …), des immeubles en état d'inoccupation ;*

*Vu, de plus, la pression foncière importante exercée, de par la situation géographique particulière de Comines-Warneton (enclave wallonne à facilités linguistiques et commune frontalière avec la France), sur les biens immobiliers sis dans l'entité ;*

*Attendu que l'outil fiscal mis à disposition des communes par la Région Wallonne à travers le Code susvisé peut et doit jouer un rôle dans ce cadre ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer, à titre principal, à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, l'absence d'occupation d'immeuble générant un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôts des personnes physiques, et, à titre accessoire, à promouvoir la politique foncière communal en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité, le maintien d'immeubles bâtis inoccupés étant manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;*

*Considérant que ladite taxe a pour but d'inciter les propriétaires ou autres titulaires de droits réels à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;*

*Considérant que, dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne le calcul de la taxe, celle-ci est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-15 au service ordinaire ;*

PROJET

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°74-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.*

*Sont visés :*

- *les immeubles bâtis et inoccupés qui sont structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.*

*Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.*

*1. Est considéré comme « immeuble bâti » : : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.*

*2. Est considéré comme « immeuble inoccupé » :*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio, …) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, distants d'une période minimale de 6 mois, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période. La période entre les deux constats sera identique pour chaque redevable ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'environnement, le permis unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;*

PROJET

- *l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'état clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;*

- *l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article L 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.*

*Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de nouveaux constats en se basant sur les dispositions du présent règlement.*

*La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat ou un constat annuel postérieur visé à l'article 2 est dressé.*

*Art. 2. – L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :*

*A. Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins dresseront un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.*

*Le constat sera notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.*

*Le titulaire du droit pourra faire connaître, par écrit, ses remarques et observations dans les 30 jours à dater de la notification du constat. De même, il pourra apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point B.*

*Lorsque les délais visés aux points B et C expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*B. Un contrôle sera effectué six mois après l'établissement du constat visé au point A.*

*Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.*

*C. Un contrôle sera effectué 1 an après l'établissement du constat précédent.*

*Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.*

*D. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs sera réalisé conformément au point A.*

*E. Les constats dressés et notifiés au plus tard le 31.12.2025, notamment ceux dressés dans le cadre du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés du 04.11.2019-22ème objet, restent applicables en tant que fait générateur de la taxe.*

PROJET

*Art. 3. –*

*§1. La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.*

*Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».*

*En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.*

*§ 2. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).*

*Art. 4. - La taxe est fixée à 250,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble. Tout mètre commencé est dû en entier. Est considéré la façade principale la façade où se trouve la porte d'entrée principale.*

*Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.*

*Art. 5. – En cas d'inoccupation continue du bien immeuble concerné, le montant de taxe est fixé à 300,00 EUR pour l'exercice qui suit le premier enrôlement et à 330,00 EUR pour les exercices suivants.*

*Art. 6.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 7. - La taxe n'est pas due lorsque l'immeuble bâti en question est inoccupé pour les raisons indépendantes de la volonté du redevable. Par « raisons indépendantes de la volonté du redevable », il y a lieu d'entendre des éléments de droit et/ou de fait, objectifs, dûment étayés par le redevable. En ce sens, cet(ces) élément(s) présentera(ront)un lien étroit avec l'immeuble.*

*Art. 8. – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.*

*A cet effet, il doit informer l'Administration par écrit de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le 15ème jour précédent la réception de l'information.*

*Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins procèdent alors à un contrôle dans les 3 mois de la connaissance de l'information susvisée afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier, voire à annuler, même partiellement, la base imposable. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter auxdits fonctionnaires le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés de commun accord. Cette visite est formalisée par un écrit (rapport de contrôle) dans les 60 jours soit à dater de la visite, soit à dater de la réception de l'information, s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié par l'Administration au redevable.*

PROJET

*Art. 9.- Les délais prévus en jours au présent règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*Art. 10.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.*

*De même, toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti doit également immédiatement être signalé à l'Administration par le propriétaire cédant.*

*Art. 11. – La taxe est une et indivisible et est due pour toute l'année.*

*Art. 12. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 13. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 14. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 15. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 16. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 17-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les constats établis par les services administratifs ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

PROJET

*<u>Art. 18.</u> – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**16e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

PROJET

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-23 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°82-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article 1.</u> - Il est établi pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.*

*La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.*

*Cette taxe vise communément :*

- *tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;*
- *tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;*
- *tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;*
- *tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma…) diffusant des messages publicitaires ;*

PROJET

- *tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;*
- *toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destinée à recevoir de la publicité.*

*En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.*

*Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.*

*Sont exemptés de la présente taxe :*

1. *les panneaux affectés exclusivement à un service public, ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;*

2. *les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;*

3. *les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;*

4. *les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;*

5. *les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;*

6. *les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;*

7. *les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;*

8. *les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;*

9. *les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.*

*Art. 3. - Le taux annuel de la taxe est fixé à 1,00 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.*

*Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.*

*Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

*Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

*En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux maximum recommandé devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.*

*Exemple par jour : 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365 ;*

*Exemple par trimestre : 0,85 euro *le nombre de trimestre /4.*

PROJET

*Art. 4.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.*

*Art. 6. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.*

*Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour*

PROJET

*les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*

- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**17e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

PROJET

*Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;*

*Vu l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;*

*Vu le chapitre 1er du Guide Régional d'Urbanisme ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;*

*Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'éviter toute spéculation immobilière sur l'entité déjà suffisamment touchée en la matière de par sa situation géographique particulière, à savoir sur la frontière franco-belge et sur la frontière linguistique, de prévoir une taxe en ce sens sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;*

*Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte, dans la fixation du montant de la taxe, de la jurisprudence de la Cour de Cassation, en particulier de l'arrêt du 29.03.2001 ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/367-09 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

PROJET

*Vu l'avis de légalité n°75-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :*

- *dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;*
- *dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.*

*Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.*

*Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*Les parcelles reprises ci-dessus sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.*

*Art. 2. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*En cas de mutation entres vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conversion des Hypothèques.*

*En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.*

*La taxe est due dans le chef :*

- *du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;*
- *de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.*

*Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.*

*Art. 3. – La taxe est fixée à :*

- *74,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 1.000,00 EUR par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;*
- *37,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 500,00 EUR par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.*

*Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.*

PROJET

*Art. 4.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – Sont exonérés de la taxe conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :*

- *les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;*
- *les sociétés de logement de service public ;*
- *les propriétaires de parcelle qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.*

*L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les 5 exercices, qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices, qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.*

*Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendant devant une juridiction de l'ordre judiciaire.*

*Art. 6. – L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*Art. 7. – La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.*

*Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 9. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

PROJET

*Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.*

*Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 13-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations des redevables ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 14. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**18e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

PROJET

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; ne sont pas visés les personnes hébergées dans un établissement visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc… et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État n°66545 du 04.06.1997 estimant qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui ne peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune :*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État n°99.385 du 02.10.2001 estimant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs, la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence… » ;*

*Attendu qu'il s'indique à ce titre que les occupants de seconde résidence en tant qu'objet « de luxe » participent à cet effort collectif ;*

*Vu l'absence de kots sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton ;*

*Vu les dispositions du Code Wallon du Tourisme qui précise que ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;*

PROJET

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-13 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°83-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.*

*Art. 2. – Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.*

*La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.*

*Aux termes de l'article 1er de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».*

*Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :*

- *du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce(s) logement(s), au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*

- *du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*

PROJET

- *du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*Art. 3. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.*

*Art. 4. - La taxe est fixée à 888,00 EUR par seconde résidence, hors camping et 308,00 EUR dans les campings.*

*Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.*

*Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.*

*Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.*

*Art. 5.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 6. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*Art. 7. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.*

*Art. 8. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 10. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du*

PROJET

*05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 13-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 14. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**19e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée ;

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

PROJET

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;*

*Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;*

*Vu les dispositions de la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Attendu qu'il s'indique de désigner les agents du service des gardiens de la paix comme étant habilités à contrôler le respect du règlement susmentionné ;*

*Attendu qu'il s'indique d'exonérer de la taxe les conducteurs ou personnes assimilées de véhicules stationnés face à un garage muni du pictogramme dudit véhicule, ces stationnements n'entravant en rien le système de stationnement « zone bleue » et les objectifs le soutenant ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025*

PROJET

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-07 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°84-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.*

*Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4ème objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9ème objet).*

*Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8ème objet).*

*Il n'est établi aucune carte de riverain.*

*Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.*

*Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).*

*Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.*

*Art. 2. - La taxe est due :*

- *par le conducteur ;*
- *ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;*
- *ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;*

*dès le moment où :*

- *la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;*
- *le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;*
- *le disque horaire n'est pas conforme ;*

PROJET

- *le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.*

*Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.*

*De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.*

*Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 24,50 EUR / journée.*

*Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.*

*Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art. 7. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.*

*Art. 11-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*

PROJET

- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les services des gardiens de la paix et des services de police ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.*

**20e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxes sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

PROJET

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025, de Monsieur François DESQUESNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/363-10 du service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°80-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.*

PROJET

*Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.*

*Art. 3. – Le montant de la taxe est fixé à 350 EUR.*

*Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ainsi que pour les indigents.*

*Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Art. 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.*

*En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

*Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*

PROJET

- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 11 – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.*

*Art. 12. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**21e objet : Finances communales. Règlement-taxe relatif aux demandes de changement de nom(s). Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Considérant que la loi susvisée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale aux communes de droit de percevoir une redevance dans cette matière, au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au*

PROJET

*profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;*

*Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;*

*Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;*

*Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;*

*Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;*

*Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04003/361-04 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 15.09.2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis de légalité n°70-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

PROJET

*Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).*

*Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).*

*Art. 3. – La taxe est fixée à 300 € par demande.*

*Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Art. 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

*En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.*

*Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

*Art. 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.*

*Art. 8. – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : données d'identification ;*
- *durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration, via la demande de changement de nom(s) introduite ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R.92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

*Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

PROJET

*<u>Art. 10.</u> – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et à Madame Céline Maes, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**22e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;*

PROJET

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;*

*Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est exigé de calculer le montant de la redevance par référence au m² ;*

*Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-06 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°67-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. – Il est établi pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.*

*Art. 2. – La redevance est due par le demandeur de l'occupation du domaine public.*

*Art. 3. – La redevance est fixée à 50,00 EUR/m²/an.*

*Toute fraction de mètre carré occupé est considérée comme un mètre carré complet.*

*Art. 4.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

PROJET

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – Sont exonérées les demandes de placements « purement occasionnels » c'est-à-dire l'occupation du domaine public à l'occasion de festivités purement locales, occasionnelles et ponctuelles dont la durée est inférieure à 5 jours par an.*

*Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

PROJET

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**23e objet : Redevances communales. Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

PROJET

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;*

*Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, modifiée par les lois du 04.07.2005 et du 20.07.2006 ;*

*Vu la loi du 04.07.2005 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, l'article 25 ;*

*Vu la loi du 16.01.2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, notamment l'article 43 ;*

*Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;*

*Vu l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;*

*Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public voté en séance du Conseil Communal du 06.04.2009 (6ème objet) ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;*

*Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² et par jour d'occupation ;*

*Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;*

*Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité ;*

PROJET

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette recette sont prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-03 du service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°66-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … ;*

*Art. 1. – D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.*

*Art. 2. - La redevance est due par l'attributaire désigné par le Collège des Bourgmestre et Échevins.*

*Art. 3. - La redevance pour la loge foraine est fixée comme suit : 0,40 EUR/m²/jour d'occupation, avec un minimum forfaitaire de 55,00 EUR et un maximum forfaitaire de 355,00 EUR pour toute la durée de la foire.*

*Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.*

*Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.*

*Art. 4. – En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 7,00 EUR par jour.*

*Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose*

PROJET

*d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour*

PROJET

*les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera :*

- *soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;*
- *communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**24e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur l'enlèvement de détritus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de détritus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

PROJET

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;*

*Considérant que l'enlèvement de détritus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;*

*Attendu que de plus en plus fréquemment, des dépôts sauvages sont constatés et doivent faire l'objet d'un enlèvement de la part des services communaux ;*

*Attendu qu'il y a aussi lieu de demander un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune ;*

*Vu les nombreux efforts menés par la Ville en matière d'embellissement des quartiers et autres espaces publics ;*

*Attendu qu'il convient de soutenir cette politique par la mise en œuvre d'un règlement permettant à la Ville de se faire rembourser les frais occasionnés par la Ville en matière d'enlèvement de dépôts sauvages ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc l'article 040/363-07 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°55-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

PROJET

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. – D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de détritus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.*

*Art. 2. – La redevance est due par la personne physique ou morale sanctionnée par le Fonctionnaire sanctionnateur Provincial.*

*Art. 3. – La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec toutefois les minima forfaitaires de :*

- *123,00 EUR pour l'enlèvement de petits détritus (excréments de chiens, bouteilles, boîtes à conserves, etc …) ;*
- *308,00 EUR pour l'enlèvement de déchets moyens (sacs-poubelle, grandes boîtes en carton, petits appareils ménagers, etc…) ;*
- *617,00 EUR pour enlèvement de grands déchets (grands appareils ménagers, TV, frigos, matelas, etc…).*

*Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – Les faits donnant lieu à l'application de cette redevance sont constatés par les agents communaux, les agents de la Police Locale ainsi que par les agents de l'Administration des Douanes et Accises et qui sont reclassés suite à l'instauration du marché intérieur de 1993, et qui sont habilités à ces fins.*

*Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

PROJET

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : données fournies par le Fonctionnaire sanctionnateur Provincial.*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**25e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de documents administratifs. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.



PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;*

*Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

PROJET

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-04 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°60-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.*

*Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :*

| ***Documents du service Cartes Électroniques*** | |
|---|---|
| *Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers* | *En procédure normale : 10,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral*<br>*En procédure d'urgence : 10,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral*<br>*En procédure d'extrême urgence : 10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral* |
| *Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)* | *4,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral* |
| *Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans* | *4,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral* |
| ***Documents du service Population*** | |
| *Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge* | *100,00€* |
| *Frais administratifs de dossier de cohabitation légale* | *50,00€* |
| *Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés* | *35,00€* |
| *Déclaration de cessation de cohabitation légale* | *35,00€* |
| *Frais administratifs de changement de domicile* | *10,00€ par ménage* |
| *Permis de détention d'un animal de compagnie* | *15,00€* |

PROJET

| Documents du service Étrangers | |
|---|---|
| *Attestation d'immatriculation* | *10,00€* |
| *Frais administratifs de dossier de 1ère demande d'inscription des étrangers* | *35,00€ pour le 1er adulte*<br>*15,00€ par enfant*<br>*En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1ère demande* |
| *Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence* | *20,00€* |
| *Frais administratifs d'engagement de prise en charge* | *20,00€* |
| *Frais administratifs de création de clé numérique* | *15,00€* |
| **Documents du service État Civil** | |
| *Frais administratifs de déclaration de décès* | *35,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits* |
| *Frais administratifs de dossier de mariage* | *60,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de mariage gratuits* |
| *Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés* | *35,00€* |
| *Frais administratifs de demande de changement de prénom* | *Par demande de changement de prénom : 600,00€*<br>*Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 60,00€*<br>*Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées* |
| *Frais administratifs de transcription dans la BAEC des actes de l'état civil émis par une autorité étrangère à la demande des citoyens* | *20,00€* |
| *Etablissement du procès-verbal de mise bière* | *200,0 €* |
| *Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques* | *35,00€ par demande* |
| **Documents du service Passeports/Permis de conduire** | |
| *Extrait de casier judiciaire* | *35,00 €* |
| *Passeport biométrique* | *En procédure normale : 30,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral*<br>*En procédure d'urgence : 60,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral* |
| *Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger* | *En procédure normale : 35,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral*<br>*En procédure d'urgence : 60,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral* |
| *Permis de conduire définitif, provisoire et international* | *25,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral*<br>*Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de* |

PROJET

| | |
|---|---|
| | *la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.* |
| ***Autres*** | |
| *Photocopie de documents administratifs* | *0,25€ par page (noir et blanc)*<br>*1,00€ par page (couleur)* |
| *Transmission de documents scannés par voie numérique* | *0,20€ par page scannée* |
| *Légalisation de signature* | *3,00€* |
| *Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc… non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande* | *5,00€ par document* |
| *Délivrance de tous autres documents administratifs via E-Légalisation (demandes de légalisation/apostilles des extraits de casier judiciaire, actes d'état civil, copie conforme, …)* | *10,00€* |

*Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :*

a. *les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;*

b. *les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;*

c. *les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;*

d. *les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;*

e. *les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;*

f. *les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;*

g. *les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;*

h. *les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;*

i. *les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;*

PROJET

*j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;*

*k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).*

*Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.*

*Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

PROJET

*Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 12. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**26e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de renseignements et documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

PROJET

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations communales administratives ou techniques en général ;*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par le décret du 4 juillet 2002 ;*

*Vu les dispositions du Code du développement Territorial (C.o.D.T.), du Guide Régional d'Urbanisme et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;*

*Vu le Livre 1er du Code de l'environnement ;*

*Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu l'adhésion de la commune à la charte « Commune MAYA » ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;*

*Considérant que la délivrance de renseignements et de documents en matière d'urbanisme occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance modérée ;*

*Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter les taxes et redevances pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-48 au service ordinaire ;*

PROJET

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°61-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.*

*Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.*

*Art. 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :*

*A. DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME*

*La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :*

*Le prix de la photocopie sur :*

*- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,25 EUR par page ;*

*- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 EUR par page ;*

*- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 1 EUR par page ;*

*- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,80 EUR par page ;*

*- d'un plan sur papier blanc et impression noire : 2 EUR/m par plan ;*

*- d'un plan sur papier blanc et impression en couleur : 4 EUR/m par plan ;*

*Le prix d'un envoi numérique :*

*- pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;*

*- pour toute copie numérique d'un dossier ou étude d'incidence environnementale sur support numérique : 25 EUR.*

*B. PERMIS D'URBANISME, CERTIFICAT D'URBANISME N°2, PERMIS GROUPÉ ET PERMIS D'URBANISATION*

*La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :*

*Pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme n°2, la redevance est calculée comme suit :*

- *tarif de base : 150,00 EUR ;*

PROJET

- *supplément en cas de demande d'avis : 15 EUR/service consulté ;*

- *supplément en cas d'enquête publique : 150 EUR/tranche de 10 riverains ;*

- *supplément en cas d'obligation de demande de l'avis préalable du Fonctionnaire Délégué : 60,00 EUR ;*

- *supplément en cas d'application du décret voirie : 150 EUR/tranche de 10 riverains ;*

- *supplément pour les permis d'urbanisme de constructions groupées et création de plusieurs logements : 500,00 EUR par logement à partir du 2ème logement créé.*

*La redevance forfaitaire est fixée au prix de 240,00 EUR par lot dans le cadre du permis d'urbanisation ;*

*Pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT) : 370,00 EUR.*

*C. CERTIFICAT D'URBANISME N°1 ET RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES (article DIV 97-99 -100 et 105 du C.o.D.T.).*

*La redevance forfaitaire est fixée au prix de 70,00 EUR par certificat et renseignement urbanistique, pour autant qu'il n'y ait qu'une seule parcelle cadastrale concernée. Pour chaque parcelle cadastrale supplémentaire concernée, une redevance supplémentaire de 70,00 EUR sera comptabilisée.*

*D. PERMIS DE LOCATION*

*a) Dossier de demande de permis de location : 35,00 EUR par dossier ;*

*b) Prestation d'un enquêteur communal agréé pour l'établissement du rapport de visite :*

- *Logement individuel : 200,00 EUR ;*

- *Logement collectif : 200,00 EUR par immeuble augmenté de 40,00 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.*

*c) Délivrance du permis de location : 35,00 EUR par permis.*

*E. DIVERS DOSSIERS*

*Pour délivrance de documents ou d'agréments pour :*

*a) L'installation de paravents, terrasses, gardes soleil, panneaux indicateurs : 35,00 EUR/dossier ;*

*b) Les dossiers concernant les autorisations des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions pour animaux et pour les établissements commerciaux pour animaux : 35,00 EUR/dossier ;*

*c) Les dossiers concernant les travaux pour le voûtement d'un cours d'eau : 35,00 EUR par dossier d'autorisation.*

*F. PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Classes 1, 2 et 3) et PERMIS UNIQUES (classe 1 et classe 2)*

*La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :*

PROJET

*Demande de permis d'environnement :*

*Classe 1 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 1.370,00,00 EUR ;*

*Classe 2 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 154,00 EUR augmentée, le cas échéant, du coût réel des publications (montant des factures) si une étude d'incidences est imposée ;*

*Classe 3 : La redevance unique est fixée au prix forfaitaire de 35,00 EUR excepté les demandes de placement d'unités d'épuration individuelle et les ruchers.*

*Demande de permis uniques :*

*Classe 1 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 5.554,00 EUR ;*

*Classe 2 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 246,00 EUR.*

*G. IMPLANTATIONS ET PROCÈS-VERBAL AFFÉRENT À UN PERMIS D'URBANISME OU À UN PERMIS UNIQUE*

*370,00 EUR pour l'indication sur place et l'établissement du procès-verbal.*

*H. DEMANDE DE L'AVIS HAINAUT INGENERIE TECHNIQUE (H.I.T) – CELLULE COURS D'EAU POUR LES COURS D'EAU DE 3ème CATEGORIE :*

*En cas de demande d'avis du H.I.T. pour les cours d'eau de 3ème catégorie, les redevances susvisées seront majorées de 150 EUR correspondant aux frais d'analyse sollicités par le H.I.T..*

*Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. - Sont exonérés du paiement de la redevance :*

- *les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;*
- *les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.*

*Art. 6. - Les redevances sont soit perçues en espèce au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement, soit établies par facturation après la demande.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

PROJET

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

PROJET

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**27e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code Civil ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives et techniques ;*

PROJET

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services exigés par des impératifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publique ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-01 du service ordinaire au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°68-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article 1.</u> – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.*

*<u>Art. 2.</u> – La redevance est due par le propriétaire du véhicule.*

*<u>Art. 3.</u> – La redevance est fixée comme suit :*

*Pour l'enlèvement du véhicule :*

- *par le service technique communal : 186,00 EUR ;*
- *par une société privée et dans le cas où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 186,00 EUR, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat ;*

*Pour la garde du véhicule du lendemain du dépôt au jour de départ, comme suit :*

- *cyclomoteur : 4 EUR / jour ;*
- *motocyclette : 4 EUR / jour ;*
- *voiture : 8 EUR / jour ;*

PROJET

- *camion : 17 EUR / jour.*

*Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

PROJET

*Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès des services de police ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 12. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**28e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance sur les emplacements des marchés. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

PROJET

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevances pour l'occupation du domaine public ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;*

*Attendu qu'il s'indique de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² ;*

*Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;*

*Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-01 au service ordinaire ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

PROJET

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n° 57-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.*

*Art. 2. - La redevance est due par le demandeur.*

*Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :*

- *les abonnés : abonnement annuel fixé à 50 EUR par mètre carré accessible à la clientèle ;*

- *les occasionnels : 1,50 EUR par mètre carré par jour d'étal accessible à la clientèle.*

*Toute fraction de mètre carré occupé est considérée comme un mètre carré complet.*

*Art. 4. – En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 5 € par jour.*

*Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 6. - Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Pour les occasionnels, le montant de la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

PROJET

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**29e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance relative à la mise à disposition d'instrument de musique. Décision.**

PROJET

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives et techniques ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu sa décision du 20.09.2004 (43ème objet) approuvant les termes du projet de contrat relatif à la location d'instruments de musique à mettre la disposition d'élèves habitant l'entité de Comines-Warneton et fréquentant régulièrement l'Académie de Musique, l'A.S.B.L. « Musique Associative », l'une des sociétés musicales de l'entité ou l'école de musique attachée aux sociétés musicales locales ;*

PROJET

*Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 08.10.2004 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*

*Attendu qu'il s'indique de prévoir des tarifications spécifiques de type « social » et des tarifications spécifiques destinées à favoriser l'utilisation des instruments de musique au sein des familles de l'entité ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 734/16148 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°56-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art. 1. - Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il sera perçu une redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique.*

*Art. 2. - La redevance pour la mise à disposition est due par la personne physique ou morale sollicitant la mise à disposition.*

*Art. 3. - La redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique s'élève à 75,00 EUR par instrument par an.*

*Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. – §1. En cas de mise à disposition d'un second instrument au sein d'une même famille (entendue comme « ménage » au sens des instructions générales sur la tenue des registres de la population), le montant de la redevance est fixé à 25 €.*

PROJET

*§2. Sont dispensés du paiement de la redevance :*

*- les élèves de 12 ans au moins dans l'enseignement primaire ;*

*- les chômeurs complets indemnisés ;*

*- les enfants à charge d'un chômeur complet indemnisé ;*

*- les élèves bénéficiant du minimex ;*

*- les élèves à charge d'une personne bénéficiant du minimex ;*

*- les élèves handicapés ;*

*- les élèves à charge d'un handicapé ;*

*- le troisième enfant et les suivants d'une même famille lorsque deux enfants au moins sont inscrits en qualité d'élève régulier.*

*Art. 6. - Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

PROJET

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**30e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à l'accueil extrascolaire, aux centres de vacances et à l'accueil Handiplaine.**

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, i une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;*

PROJET

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations administratives et techniques ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;*

*Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et règlementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;*

*Considérant que les demandeurs domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, s'acquittent de diverses taxes dont l'objectif est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc…*

*Considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;*

*Vu la capacité contributive des demandeurs domiciliés sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton qui participent de manière régulière au financement de celle-ci, il paraît justifié d'appliquer une distinction de taux entre les demandeurs domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton et les demandeurs qui ne le sont pas ;*

PROJET

*Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 76101/16148, 76102/16148 et 76103/16148 du service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°54-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Art.1. - Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il sera perçu une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.*

*Art. 2. – La redevance est due :*

*Solidairement par les parents ou à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse…), et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) à l'accueil et/ou aux centres de vacances.*

*L'article 222 du Code Civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce…), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).*

*Art.3.- Les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

PROJET

*Art.4. - Pour les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :*

*Les « P'tits Mountches » à Warneton :*

- *accueil du matin : 1,50 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du soir : 3,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 9,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Bisous » au Bizet :*

- *accueil du soir : 3,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 9,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Bas-Mountches » à Bas-Warneton :*

- *accueil du mercredi après-midi : 9,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Chats bottés » à Comines :*

- *accueil du matin : 1,50 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du soir : 3,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 9,00 EUR/jour/enfant.*

*Art.5. - Pour les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance pour les centres de vacances est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :*

- *12 EUR/jour/enfant (avec goûter sain) ;*

*Art.6. - Pour les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance de l'accueil Handiplaine est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :*

- *10 EUR/jour/enfant.*

*Art.7. - Pour les bénéficiaires non domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :*

*Les « P'tits Mountches » à Warneton :*

- *accueil du matin : 3,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du soir : 6,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 15,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Bisous » au Bizet :*

- *accueil du soir : 6,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 15,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Bas-Mountches » à Bas-Warneton :*

- *accueil du mercredi après-midi : 15,00 EUR/jour/enfant ;*

*Les « P'tits Chats bottés » à Comines :*

PROJET

- *accueil du matin : 3,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du soir : 6,00 EUR/jour/enfant ;*
- *accueil du mercredi après-midi : 15,00 EUR/jour/enfant.*

*Art.8. - Pour les bénéficiaires non domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance pour les centres de vacances est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :*

- *17 EUR/jour/enfant (avec goûter sain).*

*Art.9. - Pour les bénéficiaires non domiciliés sur le territoire de Comines-Warneton, la redevance de l'accueil Handiplaine est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :*

- *15,00 EUR/jour/enfant.*

*Art. 10. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement.*

*Art. 11. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 13. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

PROJET

*Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 16. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 17. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**31e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux concessions de sépultures. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031, des redevances liées aux concessions de sépultures.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, et L 1232-20 et suivants ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

PROJET

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public et également la mise à disposition de caveau avec ou sans monument, de cavurne, de logette ou d'urne ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 040/363-15, 878/163-01, 87801/16301, 87802/16301, 87803/16301, 878/161-48, au service ordinaire ;*

PROJET

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°59-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, des redevances liées aux concessions de sépultures :*

*Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.*

*Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour :*

- *les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;*
- *les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2ème degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;*
- *les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :*

***Concession en pleine terre (15 ANS)***

*500,00 EUR pour 1 personne.*

***Concession en caveau (30 ANS)***

*1.400,00 EUR pour le caveau 1 personne ;*

*1.550,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;*

*3.000,00 EUR pour le caveaux hors normes.*

***Concession en caveau avec monument (30 ANS)***

*1.400,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;*

*1.550,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.*

PROJET

*La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;*

*Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.*

***Concession en logette de columbarium (30 ans)***

*660,00 EUR pour la logette 1 personne ;*

*730,00 EUR pour la logette 2 personnes ;*

*830,00 EUR pour la logette 3 personnes.*

***Concession en cavurne (30 ans)***

*880,00 EUR pour la cavurne 1 personne ;*

*1.080,00 EUR pour la cavurne 2 personnes ;*

*1.280,00 EUR pour la cavurne 3 personnes.*

***Concession urne biodégradable***

*500,00 EUR par urne.*

***Prix urne supplémentaire***

*250,00 EUR par urne supplémentaire dans un caveau ;*

*150,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;*

*100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de colombarium ;*

*200,00 EUR par urne supplémentaire dans une cavurne.*

*Art. 5. – Le montant est fixé comme suit pour :*

- *les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :*

***Concession en pleine terre (15 ANS)***

*1.000,00 EUR pour 1 personne.*

***Concession en caveau (30 ANS)***

*2.800,00 EUR pour le caveau 1 personne ;*

*3.100,00 EUR pour le caveau 2 personnes.*

*6.000,00 EUR pour le caveaux hors normes.*

***Concession en caveau avec monument (30 ANS)***

*2.800,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;*

PROJET

*3.100,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.*

*La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;*

*Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.*

***Concession en logette de columbarium (30 ans)***

*1.320,00 EUR pour la logette 1 personne ;*

*1.660,00 EUR pour la logette 2 personnes ;*

*1.860,00 EUR pour la logette 3 personnes.*

***Concession en cavurne (30 ans)***

*1.760,00 EUR pour la cavurne 1 personne ;*

*2.160,00 EUR pour la cavurne 2 personnes ;*

*2.560,00 EUR pour la cavurne 3 personnes.*

***Concession urne biodégradable***

*1.000,00 EUR par urne.*

***Prix urne supplémentaire***

*500,00 EUR par urne supplémentaire dans un caveau ;*

*300,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;*

*200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de colombarium ;*

*400,00 EUR par urne supplémentaire dans une cavurne.*

*Art. 6. - La redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 100,00 EUR (30 ans – renouvelable).*

*Art. 7. - La prolongation de la pose des plaques commémoratives est fixée à 30,00 EUR (30 ans – renouvelable).*

*Art. 8. – La redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de cavurne ou de tout autre mode de sépulture est fixée à :*

- *par concession : 500,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;*
- *par concession pleine terre : 500,00 EUR (15 ans – renouvelable).*

*Art. 9. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 10. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où*

PROJET

*le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 11. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 13. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 14. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 15-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*

PROJET

- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le contrat de concession ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 16. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**32e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou rassemblement des restes mortels. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

PROJET

*Vu le décret du 14.02.2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales ». Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/363-11 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°63-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article. 1.</u> – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels.*

*<u>Art. 2.</u> – La redevance est due par la partie demanderesse.*

*<u>Art.3-</u> La redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort est fixée à 200,00 EUR.*

*Pour l'exhumation de confort de cercueil ou d'urne réalisée par des entreprises privées sous surveillance communale.*

PROJET

*L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ou lieu de sépulture.*

*Art. 4- La redevance pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels est fixée à 200,00 EUR.*

*Pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions par des entreprises privées sous surveillance communale.*

*Pour le rassemblement des cendres d'urnes par des entreprises privées sous surveillance communale.*

*La redevance n'est pas due :*

- *pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;*
- *pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;*
- *pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession.*

*L'exhumation technique ou l'assainissement est défini comme le retrait, aux termes de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.*

*Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

PROJET

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art.13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**33e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

PROJET

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiées par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025, de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxe ou redevances pour l'occupation du domaine public ;*

*Attendu que la Ville est propriétaire de terrains de tennis, en terre battue, sur les sites des complexes sportifs de Comines et de Warneton ;*

*Attendu que les services communaux procèdent à la mise en place, à l'entretien et à la maintenance de ces terrains ;*

*Attendu qu'il s'indique de valoriser ce patrimoine par sa mise à disposition du public ;*

*Attendu qu'il s'indique de confier la gestion de ces sites à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;*

*Attendu qu'il s'indique de fixer la tarification de ces mises à disposition ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

PROJET

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 764/161-01 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°64-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux ;*

*Art. 2. – La redevance est due par le demandeur sollicitant la mise à disposition ;*

*Art. 3. – La redevance de mise à disposition est fixée comme suit :*

- *terrain de Comines : 8€/heure ;*
- *terrain de Warneton : 8€/heure.*

*Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 5. - La gestion administrative de ces mises à disposition sera confiée à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..*

*Art. 6. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais*

PROJET

*inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*

PROJET

- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**34e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur les réfections de trottoirs et entrées de garage réalisées en régie communale. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

PROJET

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Prestations communales administratives ou techniques en général » ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc, à l'article 040/362-08 au service ordinaire ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°65-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.*

*Art. 2. – La redevance est due, selon les cas, par le particulier, l'association, l'organisme privé ou l'institution publique sollicitant l'intervention du Service technique communal.*

*Art. 3. – La redevance est établie en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au service de la Recette par le service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires suivants :*

- *Pour la réfection de trottoirs :*

| | |
|---|---|
| *Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :* | *75 €/m² (matériaux + main-d'œuvre)* |
| *Forfait engins (par tranche de 4 m³) :* | *170,00 €* |

PROJET

| | |
|---|---|
| *Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :* | *80,00 €/mètre linéaire* |

- *<u>Pour la réfection d'une entrée de garage</u> :*

| | |
|---|---|
| *Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :* | *85,00 €/m² (matériaux + main-d'œuvre)* |
| *Forfait engins (par tranche de 4 m³) :* | *180,00€* |
| *Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :* | *80,00 €/mètre linéaire* |

*Aucune mesure d'exonération de la redevance n'est prévue dans le cadre du présent règlement.*

*<u>Art. 4. -</u> Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*<u>Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1</u>*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*<u>Art. 5.</u> – Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Service technique communal interviendra uniquement sur voirie communale. Si une demande d'intervention concerne, en tout ou en partie, une voirie régionale, un accord écrit préalable du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures sur la réalisation des travaux sera requise.*

*<u>Art. 6.</u> – Les sommes dues seront facturées au terme de l'intervention communale. La facture est envoyée à l'adresse du demandeur (adresse du domicile s'il s'agit d'un particulier ou adresse du siège social s'il s'agit d'une association, d'un organisme privé ou public) et reprendra clairement le libellé et les montants des services réellement prestés ; la facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*<u>Art. 7.</u> – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui-où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*

*<u>Art. 8.</u> – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*<u>Art. 9.</u> – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

PROJET

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision, dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art.12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;*
- *durée de conservation des données la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées par les services de la Ville (services administratifs ou techniques) au moment de la réception de la demande d'intervention ;*
- *communication des données : les données une fois récoltées ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 13. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**35e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à certains services prestés par l'école communale Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour l'exercice 2026, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale de Comines-Warneton.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;*

*Vu le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;*

*Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.07.1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé ;*

*Vu la circulaire n°9541 du 04.07.2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire – Année scolaire 2025-2026 ;*

*Vu les circulaires en vigueur relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement fondamental et en particulier, les circulaires n°7134 du 17.05.2019 (niveau maternel), n°9206 du 22.03.2024 (niveau primaire) et n°8170 du 30.06.2021 (gratuité en pratique) ;*

*Vu le décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;*

*Attendu que, pour soutenir le principe de gratuité, l'article 1.7.2-1 §4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les écoles maternelles, primaires ordinaires et spécialisées ;*

PROJET

*Attendu que l'école communale de Comines-Warneton bénéficie de subventions annuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir les frais de repas scolaires pour les classes maternelles et primaires, ainsi qu'une partie des frais de surveillance de midi ;*

*Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;*

*Vu le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet éducatif et pédagogique établis par le Pouvoir Organisateur et applicables dans les implantations de l'école communale de Comines-Warneton, en référence à l'article 1.5.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;*

*Vu la loi du 07.04.1999 relative au contrat de travail A.L.E. ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu l'article 222 du Code Civil ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre ayant notamment les Pouvoirs Locaux dans ses attributions, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » – Prestations administratives ;*

*Attendu que pour pouvoir mener à bien son projet d'école, l'école communale se doit de prester des services complémentaires à sa stricte mission d'enseignement ;*

*Attendu que la Ville prévoit la fourniture de repas chauds, le midi, aux élèves fréquentant l'école communale ;*

*Attendu que la Ville prévoit des séances de piscine et diverses activités et sorties scolaires dans le courant de l'année scolaire ;*

*Attendu que la Ville prévoit un système de garderie avant et après les heures de classe ;*

*Attendu que pour garantir le bon déroulement des services précités durant les heures scolaires et extra-scolaires (hors des heures de classe proprement dites) et veiller à la sécurité de chaque élève, il convient de prévoir du personnel de surveillance supplémentaire, en appui au personnel enseignant ;*

*Attendu que, pour répondre à ces besoins en personnel, la Ville de Comines-Warneton emploie, dans le cadre du dispositif A.L.E., des agents A.L.E. pour des prestations de surveillance des élèves dans les deux implantations de l'école communale ;*

*Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et règlementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;*

*Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;*

*Attendu que pour déterminer le montant de la participation financière des parents ou autres représentants légaux investis de l'autorité parentale, il y a lieu de tenir compte des coûts réels des services prestés et des éventuelles subventions ou autres interventions financières perçues par la Ville et permettant de couvrir partiellement certains desdits services ;*

*Vu le marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable, dans le but de désigner un prestataire pour la « confection et livraison de potage et de repas de*

PROJET

*midi en liaison chaude pour les implantations de l'école communale de Comines-Warneton durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 » ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2026, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, aux articles 721/16108, 722/16108, 721/16109, 722/16109, 721/16148 et 722/16148 au service ordinaire ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;*

*Vu l'avis de légalité n°62-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale de Comines-Warneton.*

*Art. 2. – Les services concernés par le présent règlement sont les suivants :*

- *distribution de repas chauds le midi à la cantine ;*
- *droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves lors de la garderie du matin et du soir et surveillance sur le temps de midi à la cantine ;*
- *activité piscine ;*
- *activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.*

*Art. 3. – La redevance est due :*

- *solidairement par les parents ;*
- *à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse…),*

*et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) dans l'une des implantations de l'école communale, sections maternelle et primaire confondues.*

*L'article 222 du Code Civil énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce…), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).*

*Art. 4. – Sans préjudice des dispositions décrétales et circulaires en vigueur, la redevance est fixée comme suit :*

- ***Distribution de repas chauds le midi :***

PROJET

*Dans le cadre du décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'école communale bénéficie, actuellement, d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir entièrement les coûts des repas servis, le midi, aux élèves des classes maternelles et des classes primaires.*

*Conformément à l'article 12 du décret susvisé, aucuns frais liés aux repas complets ne seront réclamés aux parents ou représentants légaux investis de l'autorité parentale dont les enfants bénéficient de repas subventionnés par la F.W.B..*

*Dès lors, dans l'éventualité où le coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire serait supérieur au montant de l'intervention financière de la F.W.B., la différence serait prise en charge par le Pouvoir Organisateur, autrement dit, par la Ville de Comines-Warneton.*

*De par le caractère non pérenne du système de subventionnement des repas, si le financement venait à ne pas être reconduit pour toutes les années scolaires concernées sur la durée de validité du présent règlement, ou si le subventionnement ne devait plus concerner toutes les classes, une redevance serait, alors, automatiquement appliquée. Son montant serait égal au coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.*

- ***Droit à la surveillance :***

*Les prestations de surveillance telles que définies à l'article 2 de la présente délibération sont assurées par des agents A.L.E..*

*Au même titre que les autres services définis à l'article 2 de la présente délibération, le droit à la surveillance est facturé mensuellement.*

*Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :*

*Le coût total réel des prestations de surveillance assurées par des agents A.L.E. sur le mois écoulé est diminué du montant de la subvention de la F.W.B. pour la surveillance du midi pour le mois écoulé et, sans préjudice des dispositions règlementaires en vigueur relatives aux avantages sociaux, de la contribution financière de la Ville dans les frais de prestations A.L.E. pour le mois écoulé.*

*Le montant obtenu est divisé par le chiffre correspondant au nombre d'élèves inscrits à l'école communale au 1er jour de l'année scolaire concernée.*

*Le résultat correspond au montant de la redevance mensuelle par enfant.*

*Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, la redevance liée aux temps de surveillance est susceptible de fluctuer d'un mois à l'autre, en fonction du volume de prestations de surveillance fournies, du taux d'intervention financière de la F.W.B., du nombre d'élèves inscrits au 1er jour de l'année scolaire et d'éventuelles modifications de prix du chèque A.L.E..*

- ***Activité piscine :***

*La redevance est égale au prix de l'entrée à la piscine « Aqua-Lys » de Comines (ou de toute autre piscine située hors de l'entité que l'école serait susceptible de fréquenter en cas de fermeture temporaire de la piscine de Comines). Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, le montant de la redevance « piscine » est susceptible d'être révisé, en fonction des éventuelles modifications tarifaires appliquées par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) Mouscron-Comines, gestionnaire de la piscine « Aqua-Lys ».*

PROJET

- ***Activités scolaires :***

  *Le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité.*

*Art. 5. – Les recettes issues des redevances perçues dans le cadre du présent règlement seront exclusivement destinées à couvrir – en tout ou en partie – les frais inhérents aux services proposés.*

*Art. 6. – Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sommes dues seront facturées mensuellement. La facture est envoyée à l'adresse du domicile de l'enfant et reprendra clairement le libellé et les montants des services et activités organisés durant le mois écoulé ; elle est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.*

*Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

*Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*



PROJET

- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) à l'école communale ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 13. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**36e objet : Redevances communales. Redevances relatives au traitement d'une demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature et de son occupation, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

- une redevance relative au traitement d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature ;
- une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;*

*Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;*



PROJET

*Vu le décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;*

*Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;*

*Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;*

*Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;*

*Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;*

*Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;*

*Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;*

*Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;*

*Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;*

*Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public et ainsi se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, et notamment celles liées à la sécurité, la propreté et la salubrité publique ;*

*Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² et idéalement par jour d'occupation ;*

*Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;*

*Considérant que l'application d'un taux unique respecte donc le principe d'égalité et de non-discrimination du redevable devant l'impôt et devant la loi, visés aux articles 10,11 et 172 de la constitution, exigeant que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt ;*

*Considérant que ces principes n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de redevables pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnable et justifiée ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'établir un rapport raisonnable de proportionnalité des différents objectifs visés par l'occupation et des taux à appliquer ;*

*Considérant que la nature de ces objectifs, visent soit une occupation à des fins économiques, une occupation pour des raisons de travaux ou une occupation pour des raisons d'ordre privé de*

PROJET

*toute nature, il s'indique d'appliquer des taux différents en fonction de la nature de l'objectif visant l'occupation du domaine public ;*

*Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité ;*

*Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;*

*Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;*

*Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;*

*Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette recette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/366-48 du service ordinaire ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;*

*Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;*

*Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025;*

*Vu l'avis de légalité n°85-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus :*

- *une redevance relative au traitement d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature ;*
- *une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation.*

*Art. 2. Sont visées par le présent règlement toutes les occupations temporaires du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature dument autorisées par les autorités compétentes.*

*Art. 3. – Les redevances sont dues par la personne physique ou morale sollicitant la demande via le formulaire ad hoc délivré par les services de l'Administration communale ;*

*Art.4. - Le montant de la redevance relative au traitement de la demande d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature est fixé à 10 EUR*

*Art. 5.- Le montant de la redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public communal est fixé :*

PROJET

- *à des fins commerciales ou privées de toute nature : à 1,00 EUR/m²/jour d'occupation avec un minimum forfaitaire de 20,00 EUR par jour et un maximum forfaitaire de 500,00 EUR pour la durée de l'occupation continue ;*

- *pour des raisons de travaux : à 0,50 EUR/m²/jour d'occupation avec un minimum forfaitaire de 20 EUR par jour et un maximum forfaitaire de 500 EUR pour la durée de l'occupation continue.*

*Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.*

*Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.*

*Art. 6. – En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 7,00 EUR par jour.*

*Art. 7. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :*

*Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1*

*Indice des prix au 31/10/2025*

*Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.*

*Art. 8. – Sont exonérés par le présent règlement :*

- *Les demandes d'occupation de travaux d'intérêt public, de sécurité, de propreté et de salubrité publique ;*

- *Les demandes qui sont déjà soumises à l'application d'un règlement-redevance spécifique en vigueur ;*

- *Les demandes relatives aux cérémonies religieuses ou laïques ;*

- *Les demandes à caractère philanthropique, social, médical, culturel et sportif ;*

- *Les demandes régies par une convention de concession domaniale ;*

*Art. 9. – L'application du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requise et sous réserves du respect des droits de tiers, dans les conditions afférentes à l'autorisation d'occupation.*

*Art. 10. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Art. 11. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

PROJET

*Art. 12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.*

*Art. 13. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.*

*Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

*Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).*

*La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.*

*En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.*

*Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.*

*Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (MB 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

*Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).*

*Art. 16. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :*

- *responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;*
- *catégorie de données : données d'identification des redevables ;*
- *durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;*

PROJET

- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Art. 17. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.*

**37e objet : Finances communales. Revenu cadastral. Indicateur-expert. Convention Province-Ville. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes et conditions du projet de convention de collaboration établi entre la Ville et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette pour la Région, les provinces, mais aussi les communes ;*

*Considérant que celui-ci n'a plus connu de péréquation depuis plus de 40 ans ;*

*Considérant qu'il a toutefois été réévalué pour certaines propriétés suite aux divers travaux et permis d'urbanisme déclarés ces 40 dernières années ;*

*Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;*

*Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ;*

*Considérant que les administrations communales doivent communiquer à l'administration susmentionnée les changements apportés aux propriétés ;*

*Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les axes prioritaires définis par les provinces conformément aux Déclarations de Politique régionale 2009-2014 et suivantes ;*

*Considérant qu'une collaboration avec la Province, par la mise à disposition d'un indicateur-expert provincial, est bénéfique tant pour cette dernière que pour la Commune ;*

*Vu le projet de convention qui encadre la mission de cet indicateur-expert ;*

*Considérant que l'objectif de celle-ci est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux de la Commune ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

PROJET

*Article 1. – D'approuver les termes et conditions du projet de convention de collaboration établi entre la Ville et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.*

*Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif de conclure ladite convention.*

*Art. 3. – De transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut ;*

*Art. 3. - De transmettre la présente décision, en simple exemplaire :*

- *à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- *à Madame la Directrice Financière, pour information ;*
- *à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale, pour information ;*
- *à Cellule budget et au service Urbanisme, pour information.*

**38e objet : Biens immobiliers. Occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines. Contrat de concession n°303375001. Avenant n°3. Approbation. Délégation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession 303375001 portant sur l'occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines et relatif à sa prolongation pour une période d'une année, prenant cours le 01.01.2026 pour se terminer le 31.12.2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu sa délibération du 09.11.2020 (27ème objet) approuvant les termes du contrat de concession 303375001 relatif à l'occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines durant la période du 01.09.2015 au 31.08.2024 moyennant un loyer annuel de 3.126,00 € indexé et donnant délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce contrat au nom de la Ville ;*

*Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.12.2020, sous les références 50004/2020/FR/AM/VD/2020/ 016218/7780-131/2.*

*Vu le contrat signé le 15.10.2020 ;*

*Vu sa délibération du 09.09.2024 (11ème objet) approuvant les termes des avenants nos 1 et 2 à ce contrat, relatifs, d'une part, à l'occupation des locaux supplémentaires 0.20, 0.10d et 0.16 repris au plan d'occupation et, d'autre part, à la prolongation du contrat susvisé pour une période d'une année prenant cours le 01.09.2024 pour se terminer le 31.12.2025 ;*

*Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;*

*Considérant que ces locaux sont occupés par la boutique de seconde main « Gare aux Fringues » ainsi que par l'association d'artistes « La Palette » ;*

*Vu le projet d'avenant n°3 transmis par courriel par la S.N.C.B. en date du 11.09.2025, portant sur la prolongation du contrat pour une période d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31.12.2026 ;*

PROJET

*Considérant que cette prolongation vise à permettre aux services de la S.N.C.B. de préparer un avis à publier sur la plateforme e-procurement ;*

*Attendu qu'il s'indique d'approuver les termes de cet avenant et de donner délégation aux représentants légaux de la Ville afin de le signer ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession 303375001 relatif à sa prolongation pour une période d'une année, prenant cours le 01.01.2026 pour se terminer le 31.12.2026.*

*Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce contrat au nom de la Ville.*

*Art. 3. - De transmettre la présente décision :*

- *à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de l'avenant n°3 au contrat de concession ;*
- *à la S.N.C.B., Service Commercial Activities, 10-08 – B-ST.341 – Commercial & Contract, rue de France, 85 à 1070 Bruxelles ;*
- *à Madame la Directrice Financière ;*
- *au service Comptabilité.*

**39e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8765 au nom de la Ville de Comines-Warneton. Création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton. Modification de la voirie. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton.

Le projet consiste à renforcer le maillage des voies douces, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;*

*Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;*

*Vu la demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'un cheminement public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8765 émanant de Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK, relative à la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton, cadastré 5e division, section C n°177D, 178T, 178Y, 180T, 180X ;*

PROJET

*Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour le motif suivant : création d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;*

*Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 20.08.2025 au 18.09.2025 inclus et que 5 réclamations ont été introduites ; que les questions et remarques ne se rapportant pas à l'aspect voirie lié à la création du cheminement seront traités dans le cadre du volet urbanisme ; que les remarques relatives au cheminement sont les suivantes :*

- *le choix des entrées est contesté et il est suggéré de repenser certains emplacements ;*
- *il est suggéré de favoriser deux accès le long du RAVel et supprimer l'accès par le chemin 105 ;*
- *l'entrée située au niveau du Gravier du Rooster, à proximité immédiate du cours d'eau, est remise en question car la zone est fréquemment inondée ;*

*Vu l'avis favorable de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 21.08.25 sous les références Z-09128-21-08-2025 (annexe 1) ;*

*Considérant que le projet a été discuté en cellule Urbamob, en présence des Conseillers en Mobilité, qui proposent de déplacer la sortie à côté du n°33 en l'éloignant du virage et en l'approchant donc de l'habitation ;*

*Considérant toutefois que l'entrée actuelle du champ est précisément à cet endroit ;*

*Considérant que les parcelles concernées par le projet de parc appartiennent à la Ville de Comines-Warneton ;*

*Considérant que le cheminement traverse le parc projeté et relie le RAVel L69A, le Chemin des sept Gildes, le sentier 105 et la rue Gravier du Rooster ;*

*Considérant que le cheminement sinueux est d'une largeur d'environ 2m et d'une longueur d'environ 750m ;*

*Considérant que ce projet se justifie eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en ce sens :*

- *qu'aucune poubelle ne sera mise en œuvre afin de réduire l'incitation aux dépôts clandestins ;*
- *que le revêtement utilisé pour la voirie peut être entretenu mécaniquement par les outils des services techniques ;*
- *que l'absence de zones enclavées permet d'éviter des zones d'insécurité et garantit la visibilité des passants dans l'ensemble du cheminement ;*
- *qu'aucun éclairage ne sera installé afin de ne pas générer de pollution lumineuse ;*
- *que le revêtement est non bruyant, aisé à pratiquer, comportant des liaisons respectant l'accessibilité des PMR ;*
- *que ce cheminement s'insère dans un projets prévoyants plusieurs aménagements de convivialité ;*

*Considérant que ce projet permet de renforcer le maillage des voies douces, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

PROJET

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article 1.</u> – La demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'un cheminement public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8765 émanant de Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK, relative à la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton, cadastré 5ème division, section C n°177D, 178T, 178Y, 180T, 180X est octroyée.*

*<u>Art. 2.</u> – La présente décision sera communiquée en :*

- *3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- *1 exemplaire à la Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK ;*
- *1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;*
- *1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;*
- *1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.*

**40e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8761 au nom de la Ville de Comines-Warneton. Aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à Ploegsteert, à 7782 Ploegsteert. Modification de la voirie. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à Ploegsteert, à 7782 Ploegsteert.

Le projet consiste à compléter l'offre existante et s'inscrit dans un projet plus large qui, à terme, devrait permettre de rejoindre le RAVeL existant à Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;*

*Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;*

*Vu la demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'une voie cyclo-piétonne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8761 émanant de Ville de Comines-Warneton, relative à l'aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à 7782 Ploegsteert ;*

*Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour le motif suivant : modification d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;*

*Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 16.07.2025 au 15.09.2025 inclus et que plusieurs réclamations ont été introduites ;*

*Considérant que celles-ci portent essentiellement sur :*

- *le tracé jugé incohérent car il existe des alternatives par la rue de la Howarderie et le chemin du Halage ;*
- *d'autres éléments ne relevant pas de la voirie et qui seront traités dans le cadre du volet*

PROJET

*urbanistique ;*

*Vu l'avis favorable de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 10.07.25 sous les références Z-09079-08-07-2025 (annexe 1) ;*

*Considérant que la voirie sera modifiée de la manière suivante :*

- *aménagement d'une rampe d'accès du chemin de halage au Pré RAVeL de 50m sur 3m de large ;*
- *aménagement d'une voirie cyclo-piétonne (Pré RAVeL) en béton de 3m de large et sur une longueur d'environ 1500m sur l'assiette de l'ancienne voie ferrée L69a ;*
- *aucun tronçon ne sera totalement défriché afin de préserver au maximum le couloir vert ;*
- *un fossé sera aménagé sur une distance de 350 m ;*

*Considérant que le projet permet de renforcer le maillage du réseau de mobilité douce ;*

*Considérant que le trajet retenu permet de compléter l'offre existante et s'inscrit dans un projet plus large qui, à terme, devrait permettre de rejoindre le RAVeL existant à Warneton ;*

*Considérant dès lors que la localisation est cohérente par rapport aux objectifs poursuivis et que les alternatives proposées par les riverains ne permettent pas une jonction directe ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'une voirie cyclo-piétonne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8761 émanant de Ville de Comines-Warneton, relative à l'aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à Ploegsteert, est octroyée.*

*Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :*

- *3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- *1 exemplaire à la Ville de Comines-Warneton ;*
- *1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;*
- *1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;*
- *1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.*

**41e objet : Accord Tax On Pylons III- Mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III ». Décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43ème objet). Ratification. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43ème objet) décidant d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l' accord « Tax On Pylons III ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, …, de prendre la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1123-23, I 2°/L 2212-48 ;*

PROJET

*Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III » ;*

*Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;*

*Vu la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43ème objet) décidant :*

- *d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l' accord « Tax On Pylons III » ;*
- *de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :*
    - *CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :*
      *Audits, outils et formations en cybersécurité ;*
      *Adoption de services de confiance ;*
    - *CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :*
      *Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;*
      *Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;*
      *Processus RH digitalisé ;*
    - *CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :*
      *Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;*
      *Accompagnement IA et formations IA secteur local ;*
    - *CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia ;*
- *de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public « in house », pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;*
- *de prendre l'engagement de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;*
- *de transmettre Cette délibération au S.P.W.-Intérieur et Action sociale ;*

*Attendu qu'il convient de faire ratifier la présente décision par la présente assemblée ;*

*Sur proposition du Collège du Collège des Bourgmestres et Échevins ;*

*DÉCIDE, … :*

*<u>Article 1.</u> - De ratifier la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43ème objet) décidant :*

- *d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l' accord « Tax On Pylons III » ;*
- *de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :*
    - *CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :*
      *Audits, outils et formations en cybersécurité ;*
      *Adoption de services de confiance ;*
    - *CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :*
      *Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;*
      *Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;*
      *Processus RH digitalisé ;*
    - *CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :*
      *Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;*
      *Accompagnement IA et formations IA secteur local ;*
    - *CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia ;*
- *de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public « in house », pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;*

PROJET

- *de prendre l'engagement de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;*
- *de transmettre Cette délibération au S.P.W.-Intérieur et Action sociale ;*

*<u>Article 2</u>. - De transmettre cette décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et au S.P.W.-Intérieur et Action sociale.*

---

***<u>HUIS CLOS</u>***

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire, La Présidente,

C. VANYSACKER. A. LEEUWERCK.

PROJET